



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement**

Auxerre, le **16 JAN. 2026**

Service : Bureau de l'environnement

Tél : 03 86 72 79 89

Mél : pref-be@yonne.gouv.fr

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025-0008

du **16 JAN. 2026**

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX D'ASNIÈRES
pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ASNIÈRES-SOUS-BOIS**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017-0459 du 12 juin 2017 autorisant, pour une durée de 18 ans, la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX D'ASNIÈRES à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune d'Asnières-sous-Bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SGAD-BE-2025-108 du 29 avril 2025 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le porter-à-connaissance transmis le 29 avril 2025 par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX D'ASNIÈRES, dont le siège social est situé 29 route de Clamecy – 89660 ASNIÈRES-SOUS-BOIS, en vue de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur la commune d'Asnières-sous-Bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SGAD-BE-2025-0358 du 10 septembre 2025 ordonnant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique relative à la demande présentée par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX D'ASNIÈRES ;

VU les observations du public recueillies entre le 6 octobre et le 20 octobre 2025 inclus ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 5 novembre 2025 ;

VU les avis favorables émis par les propriétaires des terrains concernés ainsi que par Monsieur le Maire de la commune d'Asnières-sous-Bois relatifs à la modification du plan de remise en état ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 22 décembre 2025 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elle est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX D'ASNIÈRES portent sur :

- la modification des conditions d'exploitation du fait de la réception, au sein de la carrière, de déchets inertes extérieurs impliquant :
 - une actualisation de la situation administrative du site ;
 - une actualisation du plan de phasage de remblaiement ;
 - une actualisation du plan de remise en état, tenant compte d'un rehaussement modéré des altimétries initialement prévues, en vue de permettre l'éventuelle implantation d'un parc photovoltaïque ;
 - une actualisation des garanties financières ;
- la mise à jour de l'usage futur du site post-exploitation, prévoyant la possibilité d'implanter un parc photovoltaïque, tout en maintenant les dispositions de remise en état prévues par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 susvisé et en conservant la vocation agricole des sols sous-jacents ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter-à-connaissance du 29 avril 2025 a pour objectif notamment de répondre aux besoins locaux en matière d'évacuation des matériaux inertes issus des chantiers du BTP, et que, par conséquent, le comblement de la carrière au moyen de déchets inertes extérieurs relève d'une opération d'élimination et non de valorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX D'ASNIÈRES relèvent des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1.b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que conformément à la décision d'examen au cas par cas rendue par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2025 susvisé, le projet a été dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le remblaiement par apport de déchets inertes extérieurs non dangereux est réalisé conformément à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, de manière à assurer notamment la stabilité physique des terrains remblayés et à préserver la qualité des sols et des eaux ;

CONSIDÉRANT que ces déchets, destinés à être réceptionnés, seront constitués de déblais rocheux et terreux issus de chantiers de tranchée et de terrassement, et qu'ils feront l'objet d'une procédure de surveillance et de contrôle avant leur utilisation, conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter l'augmentation du flux routier, l'accueil des déchets inertes est réalisé à 50 % en contre-voyage ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement mais qu'il convient cependant d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2017 susvisé, sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des propriétaires des terrains et du maire de la commune d'Asnières-sous-Bois consultés dans le cadre de la modification du plan de remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la consultation de l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identification

La société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX D'ASNIÈRES (C.M.A), dont le siège social est situé 29 route de Clamecy – 89660 ASNIÈRES-SOUS-BOIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de calcaires et ses installations annexes, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017-0459 du 12 juin 2017 susvisé, modifié selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017-0459 du 12 juin 2017 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	- Surface du périmètre d'autorisation : 18 ha 28 ca 09 ca - Surface exploitable : 10 ha - Tonnage annuel maximum : 290 000 tonnes - Tonnage annuel moyen : 170 000 tonnes	A

2515-1.a)	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	- 2 concasseurs, 1 crible, 4 convoyeurs - La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 800 kW	E
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	- Volume annuel de déchets inertes apportés sur le site pour le remblaiement de la carrière : 40 000 tonnes au maximum 30 000 tonnes en moyenne - Volume total maximum de déchets inertes apportés sur le site pour le remblaiement de la carrière : 330 000 tonnes	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	- Superficie de l'aire de transit : 10 000 m ²	D

* A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 3 : Garanties financières

Les articles 1.6.2 et 1.6.2.1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017-0459 du 12 juin 2017 susvisé fixant le montant des garanties financières, est mis à jour comme suit :

	S1	S2	S3	TOTAL	Valeur de α^*	TOTAL avec α
Phase 2	101 108 €	29 032 €	24 885 €	155 025 €	1,37 (octobre 2023)	212 384 €
Phase 3	99 552 €	18 145 €	19 553 €	137 250 €		188 033 €
Phase 4	45 110 €	14 516 €	8 888 €	68 514 €		93 865 €

« Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 129,2 (octobre 2023), TVA = 20 %, et surfaces définies selon les plans joints en annexe 1.

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet de l'Yonne :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire. »

Article 4 : Méthode d'exploitation

Le deuxième alinéa de l'article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017-0459 du 12 juin 2017 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexes 2 et 3 du présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation ».

Article 5 : Remise en état du site

5.1. Généralités

L'avant-dernier alinéa de l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017-0459 du 12 juin 2017 susvisé est modifié comme suit :

« L'usage du site après exploitation sera à vocation agricole. Il pourra accueillir un parc photovoltaïque sous réserve du maintien de la vocation agricole des sols et de la compatibilité des installations avec cet usage.

Le plan de remise en état est joint en annexe 2 ».

5.2. Modalités de remise en état

Le huitième alinéa de l'article 2.6.2.2 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017-0459 du 12 juin 2017 susvisé relatif à l'interdiction de remblayer la carrière au moyen d'apports extérieurs de déchets inertes est supprimé.

5.3. Modalités de remblayage de la carrière

5.3.1. Généralités

L'article 2.6.3.5 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017-0459 du 12 juin 2017 susvisé relatif au remblayage est abrogé et remplacé comme suit :

« Les travaux de remblaiement sont réalisés conformément aux plans de remblaiement joints en annexe 3.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est réalisé au moins à 3,30 mètres au-dessus de la cote des plus hautes connues.

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour un retour à la cote initiale cotée RD 199.

Le remblayage s'effectue de manière coordonnée à l'extraction et suit l'avancement de cette dernière. Dans son état final, le remblaiement forme une pente douce du nord (au niveau du terrain naturel) vers le sud.

Une couche de terre végétale de 30 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site.

Les zones de remblaiement figurant en annexe 3 du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un remblaiement avec des déchets inertes extérieurs, sous réserve du respect des dispositions ci-après :

5.3.2. Remblaiements avec des déchets inertes extérieurs

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière doivent respecter les dispositions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

5.3.2.1. Déchets extérieurs acceptés

L'accueil de déchets inertes extérieurs est autorisé à hauteur de 40 000 t/an au maximum, 30 000 t/an en moyenne, et pour une capacité maximale d'accueil sur le site fixée à 330 000 tonnes.

Les déchets externes admissibles sont des déchets inertes non pollués, constitués de déblais rocheux et terreux en provenance de chantiers de tranchée et de terrassement :

Code déchet	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

La réception de tout autre déchet autre que ceux listés ci-avant est interdit.

5.3.2.2. Documents d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le cas échéant, en cas de doute sur la qualité ou la lecture du document préalable remis par le producteur, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période

5.3.2.3. Procédure

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

5.3.2.4. Registres

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document d'acceptation préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de l'apport et sa provenance ;
- les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ;
- les quantités et caractéristiques des matériaux ;
- les coordonnées de la zone dans lesquelles les matériaux sont déposés ;
- le résultat des contrôles visuels mentionnés à l'article 4. 3.2.3 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage.

5.3.2.5. Mise en œuvre des remblais

L'exploitant tient à jour les plans de remblaiement joints en annexe 3.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil, située à proximité de la zone de remblaiement. Le déversement sur la plate-forme est réalisé en cordon de un mètre de hauteur et de longueur variable, selon la quantité déposée, afin de subir un second contrôle visuel avant la mise en remblai.

L'exploitant dispose de bennes, situées à proximité, affectées à la récupération des déchets non autorisés (métaux, plastiques, bois, etc.). Ils sont évacués vers les filières dûment autorisées.

Les matériaux de remblai sont déposés exclusivement au sein des excavations prévues à cet effet. Les opérations de remblaiement sont réalisées à l'aide d'engins mécaniques appropriés, opérant depuis le sommet des talus. Le nivellement est effectué de manière régulière afin de garantir une couverture homogène et d'assurer l'étouffement des plantes potentiellement invasives contenues dans les matériaux terreux importés (notamment la Renouée du Japon et l'Ambroisie).

Un contrôle visuel final est effectué au moment du régalaage des matériaux afin de vérifier la conformité des apports et l'absence d'éléments indésirables.

La stabilité des remblais est assurée par le respect de la pente d'équilibre naturelle des matériaux utilisés, évaluée à environ 1 pour 1.

5.3.2.6. Formation du personnel

Les agents chargés de l'acceptation préalable et de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées, les justificatifs de ces formations.

5.3.2.7. Trafic routier

Afin de limiter l'augmentation du flux routier, l'accueil des déchets inertes extérieurs au site est réalisé à hauteur de 50 % en contre-voyage.

Article 6 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIERES ET MATERIAUX D'ASNIERES.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, interrompant les délais mentionnés au 1. et 2. L'absence de réponse fait naître une décision implicite de rejet à l'issue d'un délai de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Asnières-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le **16 JAN. 2026**

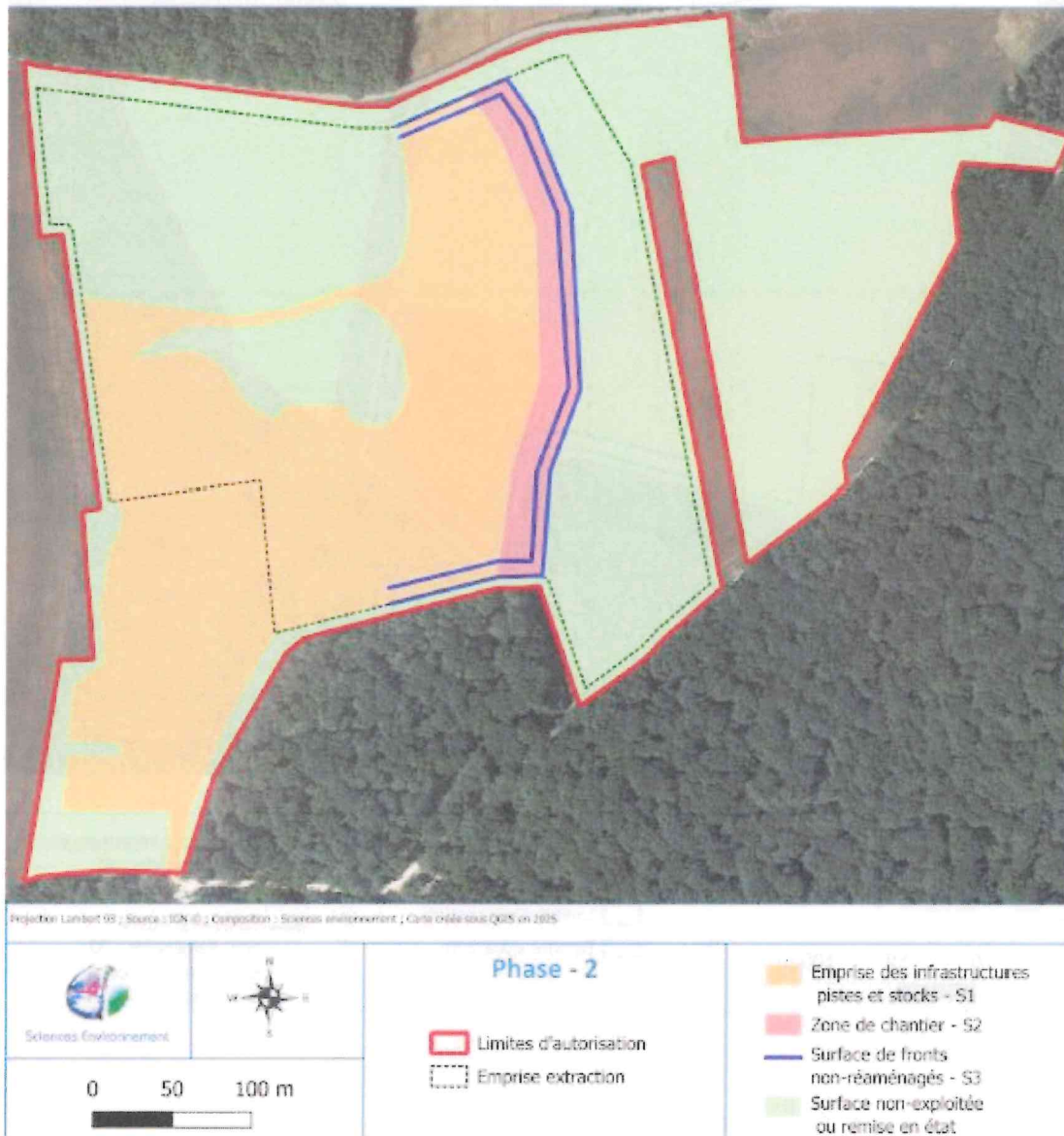
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Cécilia MOURGUES

ANNEXE 1 : Plans des garanties financières (phases 2, 3 et 4)









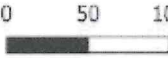
* Phase 2 : 2023 - 2027



*** Phase 3 : 2027 – 2032**









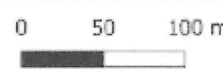


Projecteur Lambert 93 ; Source : IGN © ; Cartographie : Sciences environnement ; Carte créée sous QGIS en 2025

 <p>Sciences Environnement</p>		<p>Phase - 3</p> <ul style="list-style-type: none"> Limites d'autorisation Emprise extraction	<ul style="list-style-type: none"> Emprise des infrastructures pistes et stocks - S1 Zone de chantier - S2 Surface de fronts non-réaménagés - S3 Surface non-exploitée ou remise en état
			

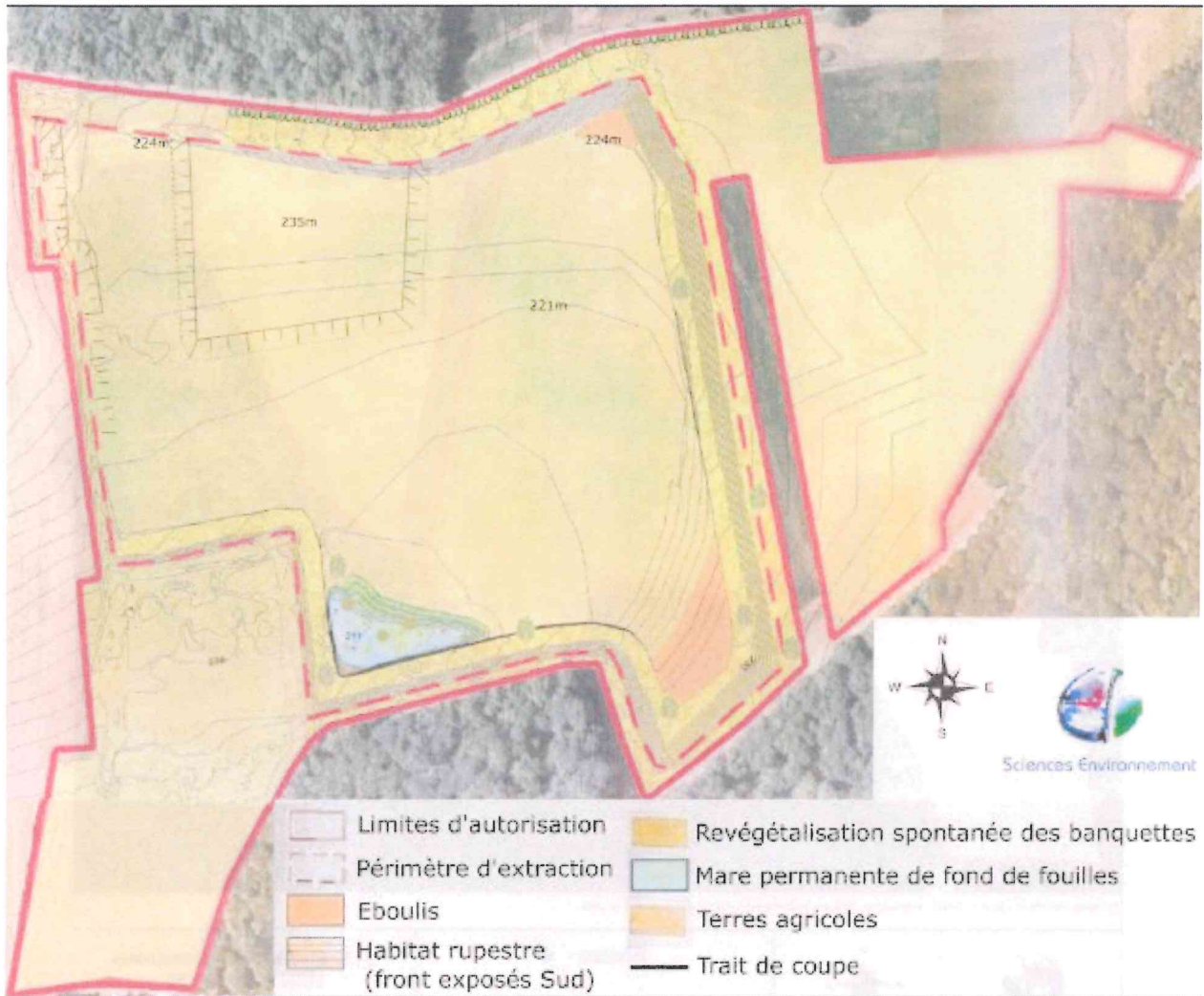
*** Phase 4 : 2033 - 2035**



Projection Lambert 93 ; Source : IGN © ; Composition : Sciences environnement ; Carte créée sous QGIS en 2025

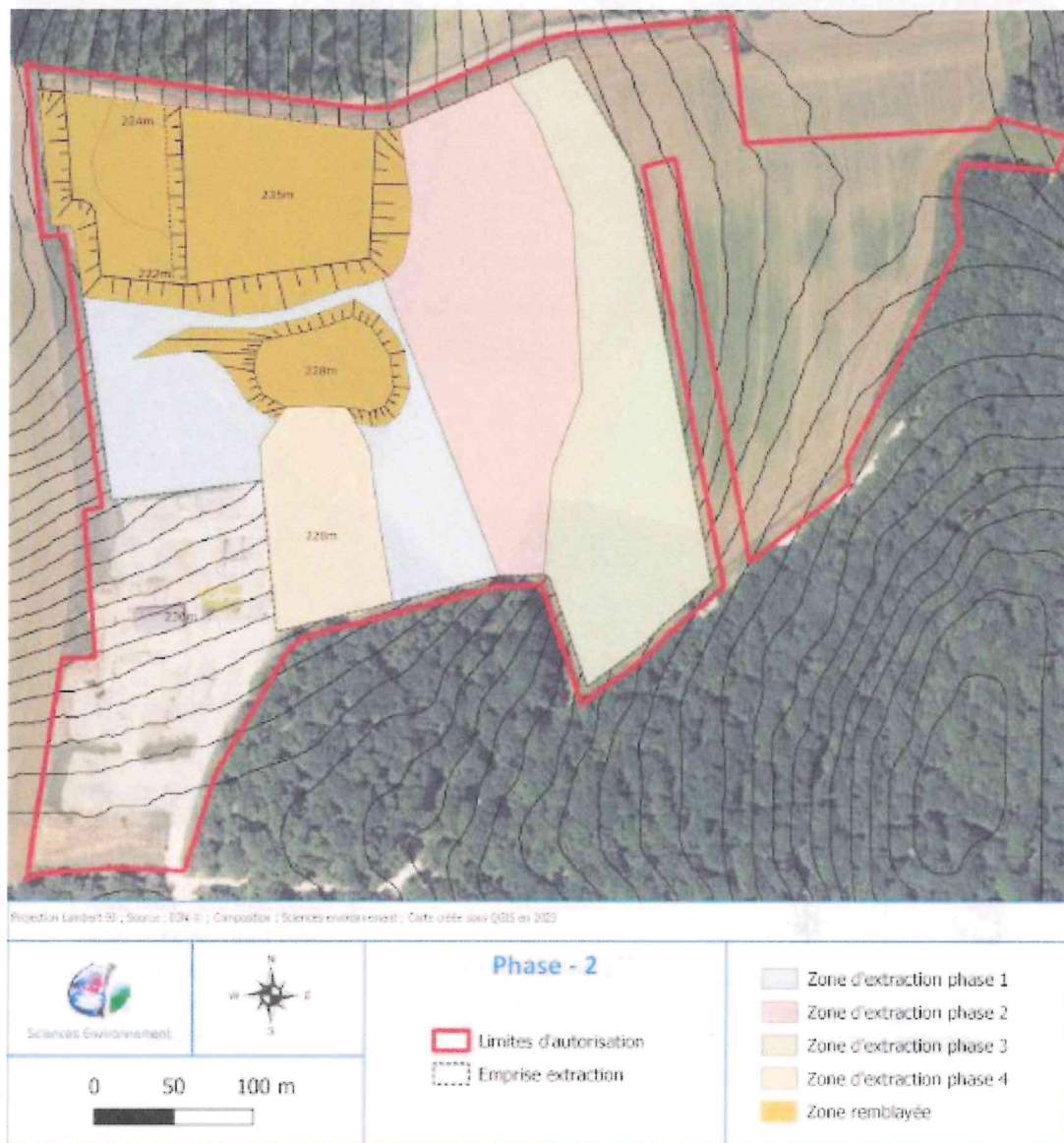
 Sciences Environnement		Phase - 4	<ul style="list-style-type: none"> Emprise des infrastructures pistes et stocks - S1 Zone de chantier - S2 Surface de fronts non-réaménagés - S3 Surface non-exploitée ou remise en état
	<ul style="list-style-type: none"> Limites d'autorisation Emprise extraction		

ANNEXE 2 : Plan de remise en état modifié

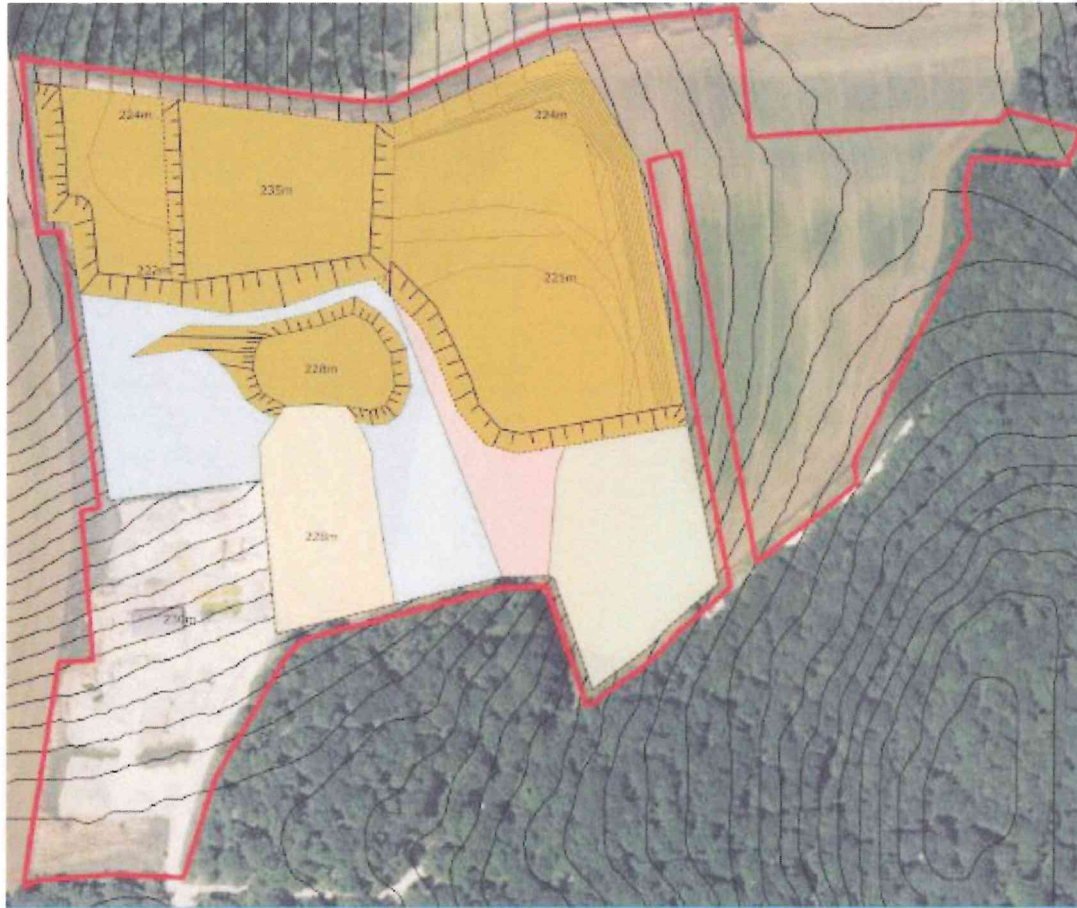


ANNEXE 3 : Plans théoriques de remblaiement (phases 2,3 et 4)

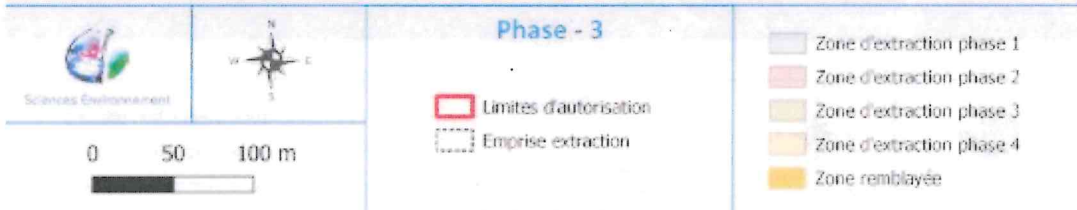
* Phase 2 : 2023 – 2027



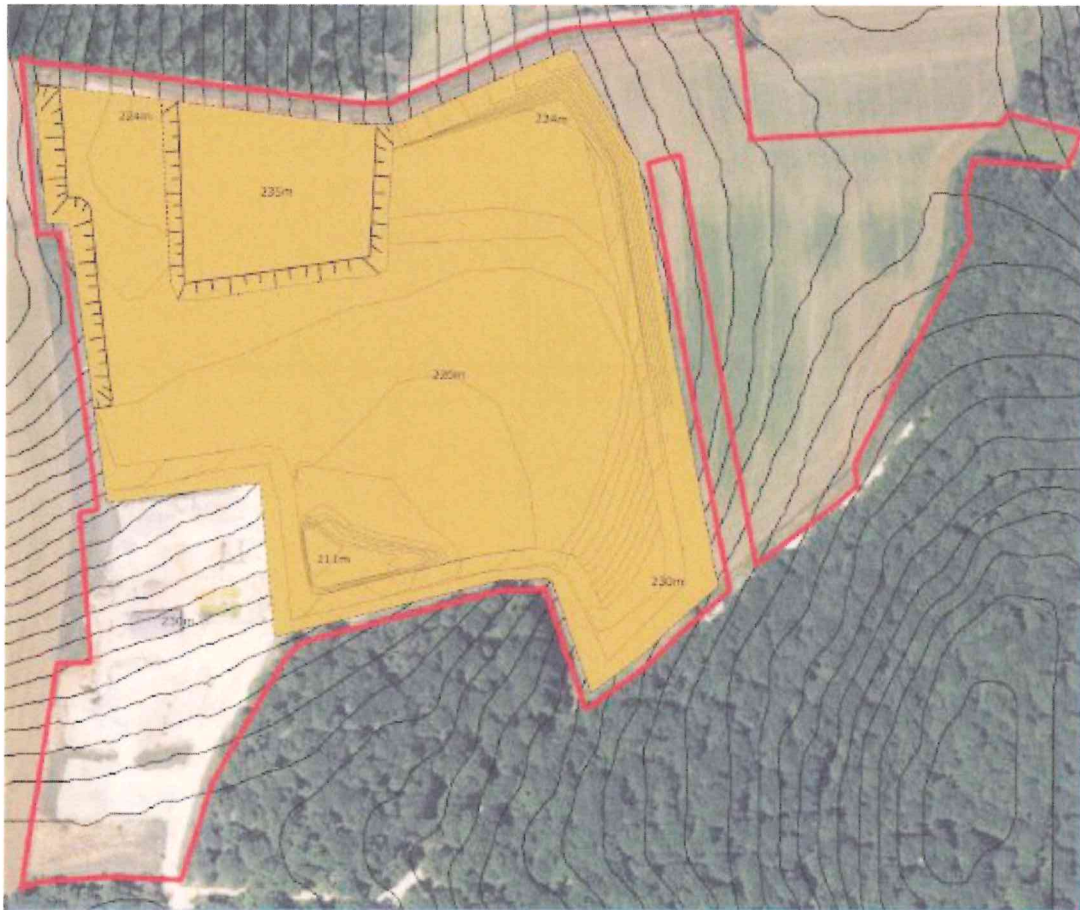
*** Phase 3 : 2027 – 2032**



Projection Lambert 93 ; Source : IGN © ; Composition : Sciences environnement ; Carte inscrite aux QGIS en 2022



*** Phase 4 : 2033 - 2035**



Projetos Lambert 93 | Sources : IGN © | Composition : Sciences environnement | Carte créée sous QGIS en 2022

